LA STRATÉGIE EUROPÉENNE POUR LES DONNÉES

Quentin Fontaine

Chercheur doctorant, UCLouvain (projet H2020 Interlink)

Alain Strowel

Professeur, UCLouvain et l'USaint-Louis,
Munich Intellectual Property Law Center, avocat

Introduction

Depuis le début du xxi^e^ siècle, la transformation digitale touche tous les domaines de la société et de l'économie. En rendant les informations faciles à stocker, consulter et traiter, les technologies numériques permettent l'exploitation d'une nouvelle ressource : les données. Souvent comparées au pétrole (1) ou à l'énergie électrique, les données comportent toutefois des caractéristiques uniques. D'une part, leur nature non appropriable (2) et leur disponibilité quasi infinie qui les différencient des combustibles fossiles, moteurs de la précédente révolution industrielle. D'autre part, leur grande volatilité en ce que leur valeur dépend de qui les détient et de l'usage qu'il peut en faire. Entre de bonnes mains, des données de qualité permettent de produire des biens et des services plus personnalisés et plus rentables. Récemment, le rôle essentiel des données dans le développement de solutions innovantes

(1) Voy. « Data is giving rise to a new economy », *The Economist*, 6 mai 2017 (« *Data are to this century what oil was to the last one: a driver of growth and change* »).

(2) Le caractère non appropriable ou plus exactement non rival des données signifie que plusieurs personnes peuvent utiliser ou même exploiter les mêmes données au même moment sans que l'usage de l'une interfère avec l'usage d'une autre. Si, considérées en tant que telles, les données apparaissent non rivales et non appropriables, en pratique, elles s'inscrivent toujours dans des infrastructures technologiques (p. ex., les serveurs d'une organisation ou du *cloud*) qui permettent de contrôler les accès, et diverses formes d'appropriation et de limitations sont à l'œuvre, aboutissant à une forme de rivalité (p. ex., en cas de congestion sur les réseaux pour accéder aux données stockées). À ce propos, voy. A. Strowel, « Les outils d'appropriation au service des communs numériques », in J.-M. Bruguière et C. Geiger (dir.), *Penser le droit de la pensée : mélanges en l'honneur de Michel Vivant*, Paris, LexisNexis/Dalloz, 2020, pp. 419-456.

a été mis en exergue par la pandémie de la Covid-19 – par exemple, le développement de vaccins rendu possible par le rapide partage des informations génétiques sur le virus.

L'Union européenne (UE) est habituellement créditée pour avoir défini les normes devenues mondiales en matière de protection des données personnelles – selon la théorie du *Brussels effect* (3). En revanche, elle n'est pas perçue comme innovante dans l'exploitation du potentiel des données et de l'intelligence artificielle (IA). Certains s'inquiètent d'un retard de l'Europe dans le domaine des technologies numériques, et les tentatives souvent infructueuses de voir émerger des champions européens en matière de recherche sur le Web, de réseaux sociaux, de puces électroniques ou de *cloud* par exemple préoccupent, à juste titre, les décideurs. Cette dépendance de l'économie européenne pourrait rejaillir sur la place de l'Union dans le monde (4). La politique numérique de l'Union européenne voit donc son importance croître au fil des décennies. Elle est désormais intimement liée à une politique des données, dont beaucoup de technologies numériques, comme l'IA ou l'Internet des objets, dépendent. L'un des objectifs affichés est d'améliorer la compétitivité de l'économie européenne via l'émergence de nouveaux acteurs dans le traitement des données (5), tout en se distinguant par une approche centrée sur les valeurs européennes.

Dans la poursuite de cet objectif, le cadre légal européen pour les données a été amendé et ajusté depuis plusieurs années. Les plus récentes initiatives législatives visent à assurer l'ouverture et le partage des données ainsi qu'à lever les obstacles transfrontaliers aux flux de données. La vision à long terme consiste à « créer un espace européen unique des données, un véritable marché unique des données, ouvert aux données provenant du monde entier (6) ». Les mesures pour le déploiement de cet espace de données ont été définies dans la stratégie pour les données de la Commission von der Leyen, publiée en 2020, et s'inscrivent dans la continuité d'initiatives adoptées sous son

(3) A. BRADFORD, *The Brussels Effect. How the European Union Rules the World*, New York, OUP, 2020.

(4) Les risques de ne pas maîtriser les technologies émergentes (comme l'IA, les *big data*, les systèmes d'armes autonomes) expliquent qu'en matière de défense, l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) ait récemment lancé son programme DIANA d'innovation, en collaboration d'ailleurs avec, notamment, l'Union européenne (voy. l'annonce « Les Alliés se lancent dans la mise en place d'un fonds OTAN pour l'innovation », 22 octobre 2021, https://www.nato.int/cps/fr/natohq/news_187607.htm?selectedLocale=fr [consulté le 16 décembre 2021]).

(5) Commission européenne, « Impact assessment report accompanying the DGA proposal », SWD(2020) 295 final, p. 6.

(6) Commission européenne, « Stratégie européenne pour les données », COM(2020) 66 final, 19 février 2020, p. 5.

prédécesseur. La présente contribution entend présenter les grandes orientations de la récente politique européenne des données en passant en revue diverses réglementations et initiatives (II). On commencera toutefois par résumer les avancées lors de la précédente commission dirigée par l'ancien président Jean-Claude Juncker (I).

I. – La réglementation relative aux données sous la Commission Juncker (2014-2019)

A. – La stratégie pour un marché unique numérique

Le 6 mai 2015, la Commission Juncker publiait sa stratégie pour un marché unique numérique (7). La priorité annoncée concernait l'harmonisation des règles applicables au numérique, avec pour objectifs de « briser les barrières nationales en matière de réglementation » et de « faire disparaître les obstacles à l'activité en ligne transfrontalière ». À ces fins, la Commission amorçait une série d'initiatives législatives visant à améliorer la vie numérique des consommateurs : ainsi, la fin des frais d'itinérance (8) a été imposée, de nouvelles règles sur le blocage géographique empêchant les commerçants de proposer des offres différentes aux clients de différents États membres (9), ainsi que des exigences renforcées en matière de transparence pour des services de réservation ont été adoptées.

Bien qu'il n'ait pas constitué le cœur de la stratégie pour un marché unique numérique, le sujet de la création d'une économie des données était abordé. La Commission insistait, d'une part, sur la réforme du système de protection des données à caractère personnel, et, d'autre part, sur la construction d'une économie exploitant le potentiel des « mégadonnées » (*big data*). Le renforcement de la protection des données personnelles s'est rapidement concrétisé avec l'adoption

(7) Commission européenne, « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe », COM(2015) 192 final, 6 mai 2015.

(8) Règlement n° 2015/2120/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un Internet ouvert et modifiant la directive n° 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement n° 531/2012/UE concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

(9) Règlement n° 2018/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondées sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements n^{os} 2006/2004/CE et 2017/2394/UE et la directive n° 2009/22/CE.

du règlement général sur la protection des données (10) (RGPD). Outre l'établissement de principes applicables aux traitements de données (11), et la consécration d'une série de nouveaux droits pour les personnes, le règlement garantit la libre circulation des données à caractère personnel dans l'Union, laquelle ne peut être ni limitée ni interdite pour des motifs liés à la protection de ces données (12).

La stratégie prévoyait de traiter un certain nombre de questions finalement postposées (13), notamment celle de la propriété des données (qui ne s'est pas encore concrétisée) et l'initiative européenne sur l'informatique en nuage (qui reste une priorité de la nouvelle stratégie en 2020, voy. *infra*). En revanche, la lutte contre les restrictions favorisant la localisation des données non personnelles et l'ouverture des données publiques pour stimuler l'innovation ont fait l'objet respectivement d'un règlement et d'une directive, qui établissent certains des principes sur lesquels se fonde la stratégie en matière de données de la Commission actuelle.

B. – Le règlement relatif à la libre circulation des données non personnelles

Adopté le 14 novembre 2018, ce règlement (14) vise principalement à réduire le nombre et les types de restrictions de localisation des données dans les États membres. Son article 4 interdit les obligations de localiser les données sur des machines situées sur le territoire national, sauf si une telle restriction peut être justifiée pour des raisons de sécurité publique. Cette disposition fait écho au principe susmentionné de libre circulation des données, déjà applicable aux données personnelles en vertu du RGPD. Par conséquent, les données non personnelles sont également soumises au droit européen qui assure désormais la libre circulation de toutes les données, présentée comme la cinquième liberté de circulation. Le deuxième grand objectif du règlement est de rendre les données disponibles à des fins de contrôle réglementaire.

(10) Règlement n° 2016/679/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive n° 95/46/CE.

(11) Art. 5 RGPD.

(12) Art. 1er RGPD.

(13) Commission européenne, « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe », préc., section 4.1.

(14) Règlement n° 2018/1807/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne.

Les autorités publiques peuvent demander l'accès à des données situées dans un autre État membre de l'Union européenne, ou stockées (et traitées) dans le *cloud*, ou lorsque cela est nécessaire pour assurer les fonctions officielles des autorités publiques. Troisièmement, le règlement entend améliorer les conditions dans lesquelles les utilisateurs (professionnels) peuvent changer de fournisseur de services de stockage et/ou de traitement des données ou transférer les données vers un autre fournisseur. La logique sous-jacente est donc de renforcer la confiance et la sécurité du stockage et/ou du traitement transfrontalier des données dans l'Union européenne, ainsi que de garantir la sécurité juridique des données (15).

C. – La directive sur les données ouvertes

Adoptée en juin 2019, la directive sur les données ouvertes (16) (directive *Open data*) révise et complète la directive du 17 novembre 2003 (17) concernant la réutilisation des informations du secteur public. Elle devait être transposée dans le droit national des États membres avant le 16 juillet 2021. La directive s'articule autour des principes fondamentaux du marché intérieur, la transparence et la concurrence loyale. Elle dispose que les données du secteur public (18) ou provenant de financements publics doivent être réutilisables par défaut. Pour ce faire, elle élargit premièrement le champ d'application de la directive de 2003 aux données détenues par les entreprises publiques, selon un ensemble de règles spécifiques, et interdit que les redevances pour la réutilisation de ces données soient supérieures aux coûts marginaux supportés par l'entreprise publique pour leur diffusion. En second lieu, elle invite les États membres à élaborer des politiques de libre accès aux données des recherches financées par des fonds publics, tout en reconnaissant que les politiques de mise à disposition des données de la recherche pour une réutilisation commerciale ou non commerciale doivent tenir compte « des intérêts commerciaux légitimes » et « des droits de propriété intellectuelle préexistants » (article 10[2] de

(15) Voy. A. Strowel et L. Somaini, « The regulation of non-personal data in the EU and the 2020 Data strategy », in J. de Werra (éd.), *Intellectual Property in the Era of Big Data and Blockchain*, Genève, Schultes, 2021, pp. 44-45.

(16) Directive 2019/1024/UE concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

(17) Directive n° 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.

(18) Dans une perspective classique de transparence administrative (accès aux documents administratifs), la directive se réfère à la réutilisation de « document », défini comme « tout contenu quel que soit son support » (art. 2, § 6), et cela inclut les informations ou données.

la directive *Open data*). Cette évolution vers davantage d'ouverture des données trouve écho dans la stratégie pour les données de 2020.

II. – La stratégie européenne pour les données sous la Commission von der Leyen (2019-aujourd'hui)

La Commission européenne a publié le 18 février 2020 sa stratégie pour les données (19), dévoilant une feuille de route pour la suite des développements législatifs européens en la matière. Elle anticipe un nouveau modèle de société où les données permettraient de prendre de meilleures décisions, dans le secteur public comme dans le secteur privé. Plus concrètement, la stratégie vise à contester la domination sino-américaine dans l'économie des données. Elle donne à l'Union européenne dix ans pour que sa part dans l'économie des données (c'est-à-dire le volume de données stockées, traitées et exploitées) corresponde à sa part de l'économie mondiale. Selon la Commission, les mesures adoptées les dernières années ne suffisent pas et l'accomplissement de ses nouveaux objectifs nécessite la création d'un cadre législatif attrayant pour encourager les flux de données. Elle identifie plusieurs problèmes pratiques qui empêchent l'Union européenne de réaliser son potentiel, et que sa stratégie tente de résoudre :

- un manque de disponibilité des données ;
- un marché insuffisamment concurrentiel ;
- une insuffisance d'interopérabilité et de qualité des données ;
- une nécessité de renforcer la gouvernance des données ;
- la faiblesse des infrastructures et technologies européennes ;
- l'absence d'outils techniques et de normes qui facilitent l'exercice par les individus de leurs droits ;
- une pénurie de main-d'œuvre experte en données ;
- de nouveaux défis liés à la cybersécurité.

Afin d'y parvenir, la Commission définit quatre piliers d'action (voy. *infra*, A à D) tout en insistant sur la nécessité pour le nouveau cadre législatif de maintenir une approche centrée sur l'individu, compatible avec les valeurs européennes et les droits fondamentaux.

(19) Commission européenne, *Stratégie européenne pour les données*, préc.

A. – Un cadre horizontal de gouvernance pour l'accès et l'utilisation des données

Le 25 novembre 2020, la Commission européenne a dévoilé le premier élément de sa stratégie pour les données, en publiant sa proposition de règlement sur la gouvernance des données (20) (ci-après « DGA » pour *Data Governance Act*). Le 30 novembre 2021, le Conseil et le Parlement européen se sont mis d'accord sur un texte qui devrait être définitivement adopté début 2022, être publié au *Journal officiel de l'Union européenne* au printemps 2022 et sortir ses effets quinze mois plus tard (21). La proposition de DGA de la Commission a fait suite à une analyse d'impact (22) qui concluait à l'insuffisance des partages des données en raison d'un manque de confiance, de difficultés à réutiliser certaines données du secteur public et d'obstacles technologiques. L'analyse d'impact a noté qu'une action législative était nécessaire et souhaitée par la majorité des principales parties prenantes (agences gouvernementales, entreprises, organisations universitaires et de recherche). Le DGA entend mettre en place les règles de base pour la politique européenne en matière de données. Il édicte des règles pour tous les secteurs (public comme privé), applicables à différents types d'intermédiaires de données (les organisations à but lucratif et non lucratif), pour le traitement de toutes les données (à caractère personnel ou non). Par conséquent, le règlement doit veiller à une bonne articulation de ses règles avec la législation antérieure sur les données personnelles (dont le RGPD).

Vu l'étendue et l'ambition de sa proposition, la Commission a conscience de s'aventurer en territoire méconnu et fait le choix d'éviter des règles *ex ante* trop détaillées. Elle cherche à concevoir un cadre de gouvernance flexible qui favorise l'expérimentation (23), afin de permettre à des écosystèmes innovants de se développer, mais elle définit toutefois un cadre de *compliance* assez contraignant (notamment pour

(20) Accord politique sur la position commune du Parlement européen et du Conseil, « Proposition de règlement sur la gouvernance européenne des données (acte sur la gouvernance des données) », 14606/21, 10 décembre 2021 (ci-après « proposition de DGA »).

(21) Voy. le communiqué de presse et le texte sur lequel un accord provisoire a été obtenu au moment où nous revoyons l'épreuve de cette contribution : Conseil de l'UE, « Promotion du partage des données : la présidence parvient à un accord avec le Parlement concernant l'acte sur la gouvernance des données », communiqué de presse, 30 novembre 2021, https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2021/11/30/promoting-data-sharing-presidency-reaches-deal-with-parliament-on-data-governance-act/ (consulté le 16 décembre 2021).

(22) Commission européenne, « Impact assessment report accompanying the DGA proposal », préc.

(23) Commission européenne, « Stratégie européenne pour les données », préc., p. 14.

la procédure de notification et d'autorisation des services de partage de données, voy. *infra*). Le DGA s'inspire des principes de gestion FAIR (en anglais *Findable*, *Accessible*, *Interoperable*, *Reusable*), élaborés pour le domaine des données de la recherche. Ces principes préconisent le traitement des données de manière à les rendre « faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables (24) ». Le DGA ne modifie pas les régimes existants organisant les droits de contrôler l'usage des données (par exemple les droits intellectuels et les droits sur les données personnelles) et ne contient pas non plus de mesure qui accorde de nouveaux droits d'accès et d'utilisation. Ce type de mesure pourrait figurer dans le futur « *Data Act* », annoncé pour début 2022. Le fil rouge qui relie le DGA à la stratégie en matière de données est la volonté de faciliter le partage des données, et ce, à travers trois volets (25).

1. *La réutilisation de certaines catégories de données détenues par des organismes du secteur public*

Le premier volet du DGA s'adresse aux organismes du secteur public et concerne certaines catégories de données protégées, sujettes à des droits de tiers, et n'entrant pas dans le champ d'application de la directive sur les données ouvertes (voy. *supra*). Celles-ci comprennent les données gardées fermées pour des raisons commerciales ou statistiques, de propriété intellectuelle ou encore les données personnelles. Le DGA cherche à compléter la directive sur les données ouvertes, dont il réitère le principe fondateur : « L'idée selon laquelle les données produites aux frais des budgets publics devraient profiter à la société est depuis longtemps présente dans la politique de l'Union » (26). La Commission juge que la réutilisation de ces catégories de données pourrait aussi profiter à la société, et que le régime prévu par la directive sur les données ouvertes est insuffisant. Le DGA cherche donc à y remédier.

Conformément à son objectif de créer un cadre de gouvernance flexible, le règlement ne crée pas un droit de réutilisation des données protégées détenues par des organismes du secteur public. À la place, il établit un mécanisme et des conditions harmonisées pour leur réutilisation. Premièrement, il interdit (sauf exception) la conclusion d'accords octroyant des droits exclusifs sur ces données, ou d'accords qui

(24) Commission européenne, « Turning FAIR into reality », 2018, https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/turning_fair_into_reality_1.pdf (consulté le 16 décembre 2021).

(25) Tels qu'énoncés à l'article 1er.

(26) Cons. 5 de la proposition de DGA.

auraient un effet équivalent (27). En second lieu, le DGA prévoit que les organismes du secteur public rendent publiques les conditions de réutilisation des données protégées, en veillant à ce qu'elles soient non discriminatoires, proportionnées et objectivement justifiées (28). Ces conditions de réutilisation devront assurer le respect des droits des tiers sur les données. Enfin, les redevances perçues par les organismes du secteur public pour la réutilisation des données protégées devront être calculées sur la base des coûts liés au traitement de la demande de réutilisation, et être non discriminatoires, proportionnées et objectivement justifiées (29). Les États membres sont également tenus de désigner des organisations compétentes pour aider les organismes du secteur public à accorder l'accès aux données et doivent établir un point d'information central pour les entités qui souhaitent accéder aux données du secteur public. Afin de soutenir les organismes du secteur public dans l'application du mécanisme de réutilisation des données protégées, le règlement prévoit que les États membres désignent un ou plusieurs organismes compétents (30), et mettent en place un point d'information unique pour faciliter la communication entre des réutilisateurs potentiels des données protégées et les organismes du secteur public qui les détiennent.

2. *Un cadre de notification et de contrôle pour la fourniture de services de partage de données*

Le second aspect du DGA crée un nouveau type d'acteurs : les prestataires de services de partage de données. Leur rôle est défini par la Commission comme « des instruments facilitant l'agrégation et l'échange de quantités substantielles de données pertinentes (31) ». Ils ont pour vocation d'être des intermédiaires indépendants qui établissent une relation commerciale, juridique et éventuellement technique entre détenteurs et utilisateurs potentiels de données. Le DGA définit trois types de services de partage de données (32).

1) « Les services d'intermédiation entre les détenteurs de données qui sont des personnes morales et les utilisateurs de données potentiels […] ». Cela inclut les échanges bilatéraux ou multilatéraux

(27) Art. 4 de la proposition de DGA.
(28) Art. 5 de la proposition de DGA.
(29) Art. 6 de la proposition de DGA.
(30) Art. 7 de la proposition de DGA.
(31) Cons. 22 de la proposition de DGA.
(32) Art. 9 de la proposition de DGA.

de données, plateformes ou bases de données facilitant l'échange ou l'exploitation conjointe de données, et la création d'une infrastructure permettant de connecter les détenteurs et les utilisateurs de données. Dawex (33) est un exemple de plateforme d'échange de données qui fait correspondre l'offre et la demande de données sans visualiser les données qui sont transférées sur sa plateforme (34).

2) « Les services d'intermédiation entre, d'une part, les personnes concernées qui cherchent à mettre à disposition leurs données à caractère personnel et, d'autre part, les utilisateurs de données potentiels […] ». Sont ici ciblés les services de gestion des informations personnelles (35).

3) « Les services de coopérative de données, c'est-à-dire les services qui, d'une part, aident les personnes concernées et les entreprises unipersonnelles, micro-entreprises, petites et moyennes entreprises qui sont membres de la coopérative […] ». L'article précise que les personnes concernées ou les petites entreprises peuvent adhérer à la coopérative ou lui donner la possibilité de négocier les conditions du traitement des données avant qu'elles ne donnent leur accord (36).

Pour pouvoir fournir l'un de ces services de partage de données, le règlement prévoit une procédure de notification et d'autorisation. Tout prestataire doit soumettre une notification préalable à une autorité compétente désignée par chaque État membre, qui la transmet aux autorités compétentes des autres États membres ainsi qu'à la Commission. Cette dernière tient ensuite un registre afin de faciliter la fourniture de services d'intermédiation transfrontaliers (37). Les entités qui poursuivent un intérêt général et sont à but non lucratif seront exemptées de cette obligation.

Ensuite, l'article 11 énonce un certain nombre de conditions qui s'appliquent à ces trois formes de services de partage de données. L'exigence la plus fondamentale est que les fournisseurs de services de partage de données doivent rester neutres en ce qui concerne les données transmises. Cela signifie que les fournisseurs ne peuvent agir

(33) Https://www.dawex.com/en/ (consulté le 16 décembre 2021).

(34) I. GRAEF et R. GELLERT, « The European Commission's proposed Data Governance Act: some initial reflections on the increasingly complex EU regulatory puzzle of stimulating data sharing », *TILEC Discussion Paper*, 2021, p. 10, https://ssrn.com/abstract=3814721 (consulté le 16 décembre 2021).

(35) Voy. p. ex. le projet DECODE, https://www.decodeproject.eu/ (consulté le 16 décembre 2021).

(36) Voy. p. ex. le mouvement MyData, https://solid.mit.edu/ (consulté le 16 décembre 2021).

(37) Art. 10 de la proposition de DGA.

qu'en tant qu'intermédiaires et ne peuvent pas utiliser les données qu'ils échangent à d'autres fins que de les mettre à la disposition des consommateurs de données (38). Le respect de ces conditions sera contrôlé par les mêmes autorités compétentes désignées par les États membres, qui pourront imposer des sanctions financières ou exiger la cessation des services de partage de données (39).

Les autorités nationales compétentes n'effectuent donc pas de contrôle de conformité au moment de la notification : le cadre consiste en une notification obligatoire et en un contrôle *a posteriori* de la conformité des fournisseurs de services de partage de données aux règles applicables. Cette solution représente un compromis entre un système de labellisation par les organisations publiques sur base volontaire, et un système de certification obligatoire par des organismes privés (40). L'objectif du cadre de notification comme solution intermédiaire est d'accroître la confiance dans les intermédiaires de données (au-delà de ce qu'une méthode volontaire aurait pu accomplir), tout en limitant la charge réglementaire et les coûts (en dessous de ce qu'un système obligatoire aurait impliqué) (41). Cela signifie que ce sont les intermédiaires de données qui assument la responsabilité initiale et le risque de s'assurer que les échanges de données utilisant leurs services sont conformes à tous les régimes pertinents. Il est loin d'être assuré que le système sera bien accueilli par les parties intéressées.

3. *Un cadre pour « l'altruisme des données »*

Le DGA introduit le concept d'« altruisme des données » et la possibilité pour les organisations de s'enregistrer comme « organisations d'altruisme des données » reconnues dans l'Union européenne. La Commission espère ainsi stimuler le partage des données et augmenter le volume des données disponibles à des fins d'intérêt général, pour faciliter le développement de solutions d'analyse de données et de « *machine learning* », la méthode d'apprentissage automatisée qui est aujourd'hui largement utilisée dans le domaine de l'IA. Elle identifie certains domaines propices au partage altruiste, en particulier les soins de santé, la lutte contre le changement climatique et la mobilité. Ces trois secteurs verront également la création « d'espaces européens de

(38) Art. 11 de la proposition de DGA.
(39) Art. 12-13 de la proposition de DGA.
(40) Proposition de DGA, exposé des motifs, p. 5.
(41) I. Graef et R. Gellert, « The European Commission's proposed Data Governance Act… », préc., p. 9.

données » (dont nous discuterons *infra*, sous D). L'attente est donc que l'altruisme contribue à alimenter les réserves communes nécessaires au développement des espaces européens de données dans chacun de ces secteurs.

L'altruisme des données est défini comme :

> « Le consentement donné par les personnes concernées au traitement de données à caractère personnel les concernant, ou les autorisations accordées par d'autres titulaires de données pour l'utilisation de leurs données à caractère non personnel sans demander de contrepartie, à des fins d'intérêt général, telles que la recherche scientifique ou l'amélioration des services publics » (42).

Comme pour les services de partage de données, l'exercice d'activités altruistes en matière de données nécessite un enregistrement préalable auprès d'autorités compétentes désignées, et le respect de trois conditions :

> « (a) Être une entité juridique constituée dans un objectif d'intérêt général ; (b) opérer dans un but non lucratif ; (c) mener les activités liées à l'altruisme en matière de données par l'intermédiaire d'une structure juridiquement indépendante, distincte des autres activités qu'elle exerce » (43).

Faciliter la libre circulation des données sur la base de l'altruisme des données présente un grand potentiel et paraît une ligne politique conforme à l'intérêt public, mais il reste à voir quelle sera la force de l'incitation morale de l'altruisme par rapport aux incitations plus traditionnelles de la recherche du profit et les réticences grandissantes des personnes physiques à partager leurs données personnelles (sauf, paradoxe souvent observé, quand c'est indispensable pour accéder à un service gratuit…). Étant donné l'absence de bénéfice direct pour les participants, hormis la contribution à une cause qui les transcende, les sceptiques douteront que l'altruisme produise des résultats significatifs (44).

4. *Le Comité européen de l'innovation dans le domaine des données*

Enfin, le DGA définit les conditions de création d'un nouveau Conseil européen de l'innovation en matière de données, un groupe

(42) Art. 2(10) de la proposition de DGA.
(43) Art. 16 de la proposition de DGA.
(44) Voy. p. ex. G. GONZALEZ FUSTER, « L'altruisme des données peut-il sauver le monde ? », *Le club de Mediapart*, 26 avril 2021, blogs.mediapart.fr/carta-academica/blog/260421/l-altruisme-des-donnees-peut-il-sauver-le-monde (consulté le 16 décembre 2021).

d'experts comprenant des représentants de toutes les autorités compétentes des États membres, du Comité européen de la protection des données, de la Commission, des espaces de données pertinents et des représentants des autorités compétentes dans des secteurs spécifiques. Cet organe aura principalement un rôle consultatif, en aidant à établir des pratiques et des procédures cohérentes, et en conseillant la Commission dans un certain nombre de domaines, en particulier le partage transfrontalier des données et les normes intersectorielles.

B. – L'investissement dans les capacités et infrastructures de *cloud*

On estime que le volume global de données sera multiplié par cinq d'ici 2025 (45). Cette croissance est facilitée par le développement de l'informatique en nuage (*cloud computing*), qui donne accès à des services de stockage, de traitement et d'analyse de données à distance et sur demande, pour des coûts réduits (46). L'UE n'occupe qu'une place négligeable sur ce marché clé, soumis à une nette domination américaine : au début du troisième trimestre de 2021, Amazon, Microsoft et Google se répartissaient à elles seules 61 % des parts du marché global des services d'infrastructure en nuage. Par conséquent, ce sont des fournisseurs de services non européens qui hébergent 80 % des données européennes (47). Cette situation est considérée comme doublement problématique. Du point de vue économique, la quasi-absence européenne du marché de l'informatique en nuage, qui devrait plus que tripler d'ici 2028 (48), représente un manque à gagner colossal. Du point de vue politique, la possibilité que des fournisseurs de services étrangers n'utilisent les données de citoyens, gouvernements ou entreprises de l'Union européenne d'une manière incompatible avec le droit européen préoccupe à juste titre.

(45) Commission européenne, « Stratégie européenne pour les données », préc., p. 3.

(46) A. Pannier, « The changing landscape of European cloud computing : Gaia-X, the French national strategy, and EU plans », *Briefings de l'IFRI*, 22 juillet 2021, p. 2, https://www.ifri.org/fr/publications/briefings-de-lifri/changing-landscape-european-cloud-computing-gaia-x-french-national (consulté le 16 décembre 2021).

(47) K. Mlitz, « Cloud infrastructure services vendor market share worldwide from 4th quarter 2017 to 3rd quarter 2021 », *Statista*, 29 octobre 2021, https://www.statista.com/statistics/967365/worldwide-cloud-infrastructure-services-market-share-vendor/ (consulté le 16 décembre 2021).

(48) S. Hiter, « Cloud computing market 2021 », *Datamation*, 13 août 2021, https://www.datamation.com/cloud/cloud-computing-market/ (consulté le 16 décembre 2021).

1. *Une offre de cloud européenne*

Pour ces raisons, la Commission exprime dans sa stratégie l'ambition de rétablir la souveraineté de l'Europe en matière de données. Elle prévoit, au cours de la période 2021-2027, un investissement de 4 à 6 milliards d'euros dans un projet d'infrastructures en nuage fédérées de nouvelle génération. Cette somme serait répartie entre la Commission (à hauteur de 2 milliards), les États membres et l'industrie. Le développement d'une offre de *cloud* au niveau européen permettrait de s'attaquer à l'asymétrie du marché entre les géants américains et les acteurs européens de plus petite taille, qui peinent actuellement à rivaliser. Cela permettrait aussi d'assurer plus de clarté et d'uniformité quant aux règles applicables, par l'intermédiaire d'un « *EU Cloud Rulebook* », annoncé pour 2022. Il s'agira d'un recueil rassemblant toutes les règles et meilleures pratiques applicables à l'informatique en nuage, qui établira des standards en matière de sécurité, d'efficacité énergétique, de qualité des services et de protection des données. En outre, la Commission prévoit la mise en place de mécanismes d'autorégulation et de corégulation pour assurer le respect du droit européen, et la conception d'un portail unique pour accéder aux services de *cloud* qui répondent aux normes et règles clés de l'Union européenne.

2. *Le projet Gaia-X* (49)

En parallèle avec cette initiative européenne pour le développement de l'informatique en nuage, plusieurs projets ont été lancés au niveau des États membres. Le 4 juin 2020 a marqué le lancement du projet franco-allemand Gaia-X, qui réunit une série de partenaires issus de l'industrie. Comme l'initiative annoncée par la Commission dans sa stratégie, le projet vise à la création d'une place de marché fédérée pour les services en nuage. Toujours dans sa phase de lancement, il comporte plusieurs groupes de travail qui définissent des normes, des cas d'utilisation et conçoivent l'architecture de la place de marché. Cette place de marché fédérée permettra aux entreprises partenaires de fournir, d'utiliser des services et de collaborer entre elles. Gaia-X assurera une évaluation transparente de la protection juridique et technique des données, en basant ses exigences sur le cadre européen de certification en matière de cybersécurité défini par l'Agence européenne chargée de

(49) Voy. www.gaia-x.eu (consulté le 16 décembre 2021).

la sécurité des réseaux et de l'information (European Union Agency for Cybersecurity – ENISA) (50).

Aux vingt-deux membres fondateurs initiaux, qui comprenaient des entreprises comme EDF et Orange du côté français, et BMW et Deutsche Telekom du côté allemand (51), se sont depuis rajoutées près de trois cents entreprises européennes et internationales. On y retrouve des noms comme Google, Huawei ou encore Alibaba, dont la participation a suscité des réactions mitigées (52). L'inclusion d'entreprises chinoises et américaines, dont l'Union européenne cherche justement à s'affranchir, peut sembler incompatible avec l'objectif de rétablissement d'une souveraineté sur ses données. En réponse aux détracteurs, Gaia-X a précisé dans un communiqué (53) que l'association ne certifierait pas des entreprises, mais des services. Chaque service fourni par un prestataire de services sera donc évalué pour sa conformité avec les principes et règles de Gaia-X, sans discriminer sur la base de leur origine ou de leur taille. Bien que Gaia-X se superpose dans une certaine mesure aux projets européens décrits dans la stratégie, l'initiative y est mentionnée comme complémentaire à ces projets, et les synergies y sont encouragées. Dans son discours sur l'état de l'Union du 16 septembre 2020, la présidente de la Commission Ursula von der Leyen allait plus loin encore, décrivant Gaia-X comme « le projet sur lequel la stratégie des données de l'Union européenne doit être construite (54) ». Toutefois, le décollage de Gaia-X, projet phare pour le *cloud* souverain prôné dans les cénacles politiques, semble freiné par d'importants problèmes de gouvernance interne (55), ce qui n'empêche pas le gouvernement français de soutenir massivement le secteur afin de faire émerger des

(50) Voy. www.enisa.europa.eu (consulté le 16 décembre 2021).

(51) Voy. www.gaia-x.eu (consulté le 16 décembre 2021).

(52) A. Vitard, « Gaia-X accueille 212 nouveaux membres… dont Huawei, Alibaba Cloud et Palantir », *L'Usine digitale*, 1er avril 2021, https://www.usine-digitale.fr/editorial/gaia-x-accueille-212-nouveaux-membres-dont-huawei-alibaba-cloud-et-palantir.N1078134 (consulté le 16 décembre 2021).

(53) Gaia-X, « GAIA-X accelerates with 212 new organizations joining and announces a forthcoming compliance label », communiqué de presse, 29 mars 2021.

(54) « Retour sur le discours sur l'état de l'Union d'Ursula von der Leyen », *Europe Direct*, 17 septembre 2020, https://europedirect-territoires.com/2020/09/17/retour-sur-le-discours-sur-letat-de-lunion-dursula-von-der-leyen/] (consulté le 16 décembre 2021).

(55) Sous le titre ravageur « Le *cloud* souverain n'est-il qu'un fantasme ? », un article relate les déboires de ce projet très français (présenté comme remake du projet « Andromède » lancé par le Premier ministre François Fillon en 2009 !) et les tensions au sein de l'association Gaia-X (voy. A. Vitard, « Le *cloud* souverain n'est-il qu'un fantasme ? », *L'Usine digitale*, 20 octobre 2021, https://www.usine-digitale.fr/article/le-cloud-souverain-n-est-il-qu-un-fantasme.N1151837 [consulté le 16 décembre 2021]).

champions (français et européens) du *cloud* et de nouveaux espaces de données mutualisées (56).

3. *De l'informatique en nuage à l'informatique en périphérie*

Dans sa stratégie, la Commission identifie une autre tendance en matière d'informatique en nuage, qui pourrait présenter l'opportunité de faire prévaloir la souveraineté et les principes européens (57). À l'heure actuelle, 80 % du traitement des données ont lieu dans des installations centralisées et 20 % dans des objets connectés intelligents proches de l'utilisateur. D'ici 2025, à mesure que ces objets connectés peupleront le quotidien des citoyens européens, la Commission prédit que cette proportion s'inversera (58). Certains objets connectés requièrent un traitement de données instantané, que la distance inhérente à un système décentralisé ne permet pas. C'est le cas, par exemple, des voitures autonomes. La Commission prédit donc un passage de l'informatique en nuage à une informatique en périphérie (*edge computing*), qui rapproche le traitement des données du lieu où elles sont générées. Il s'agit d'un marché émergent, qui fournira l'opportunité à l'Union européenne d'améliorer la compétitivité de ses fournisseurs de services en nuage (59). Afin d'en tirer parti, le développement de l'offre de *cloud* européenne comprendra « des modèles hybrides de déploiement de l'informatique en nuage qui permettent un traitement de données à la périphérie sans temps de latence (nuage-périphérie) » (60).

(56) Fin 2021, le gouvernement français annonçait une nouvelle enveloppe de 1,8 milliard d'euros pour des investissements afin de développer des solutions innovantes de *cloud* hybrides ou communautaires, des nouvelles technologies de stockage et de traitement des *big data*, ainsi que pour la création d'espaces de données mutualisées entre les acteurs de diverses filières industrielles, à l'instar d'*agdatahub* (https://agdatahub.eu [consulté le 16 décembre 2021]) dans le secteur agricole (voy. A. VITARD, « *Cloud* : le gouvernement prévoit 1,8 milliard d'euros pour faire émerger des champions français », *L'Usine digitale*, 2 novembre 2021, https://www.usine-digitale.fr/article/le-gouvernement-prevoit-1-8-milliard-d-euros-pour-faire-emerger-des-champions-francais-du-cloud.N1156492 [consulté le 16 décembre 2021]).

(57) A. PANNIER, « The changing landscape of European cloud computing : Gaia-X, the French national strategy, and EU plans », *Briefings de l'IFRI*, 22 juillet 2021.

(58) Commission européenne, « Stratégie européenne pour les données », préc., p. 2.

(59) Commission européenne, « Cloud and edge computing : a different way of using IT », brochure, 8 mars 2021.

(60) Commission européenne, « Stratégie européenne pour les données », préc., p. 19.

C. – Responsabiliser les individus, investir dans les compétences et les PME

La Commission souhaite renforcer le contrôle exercé par les individus sur leurs données personnelles. Pour ce faire, elle préconise en premier lieu un élargissement du droit à la portabilité, initialement introduit par le RGPD. Ce droit implique la possibilité pour la personne concernée de « recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement » (61).

La stratégie pour les données reste vague quant à ce que signifierait l'extension de ce droit. Elle envisage l'imposition d'exigences plus strictes aux interfaces pour l'accès aux données en temps réel, et de rendre obligatoires les formats lisibles par machine pour les données provenant de certains produits et services. Elle prévoit de détailler ces possibilités dans le futur « *Data Act* ». L'extension du droit à la portabilité comporte des avantages en termes de renforcement du contrôle des individus sur leurs données personnelles, mais est aussi préconisée afin de stimuler la concurrence. Certains services digitaux qui offrent une expérience personnalisée basée sur les données personnelles de l'utilisateur bénéficient d'un effet de verrouillage, qui dissuade l'utilisateur de changer de fournisseur de service, car cela supposerait de « recommencer à zéro », pendant que le nouveau service collecte les données nécessaires à son optimisation. Le droit à la portabilité peut contrecarrer cet effet de verrouillage et faciliter l'émergence de nouveaux acteurs dans des marchés à tendances monopolistiques.

En second lieu, la Commission estime que l'Union européenne fait face à une pénurie de 1 million de spécialistes du numérique et qu'une proportion trop faible de citoyens possèdent des compétences numériques de base (62) (57). Elle projette donc de consacrer un financement à la formation de personnes capables de déployer les technologies les plus récentes, en cherchant à augmenter la participation des femmes. Afin d'accroître le taux d'alphabétisation numérique, le plan d'action en matière d'éducation numérique a été mis à jour pour la

(61) Art. 20 du règlement n° 2016/679/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive n° 95/46/CE.

(62) Commission européenne, « Stratégie européenne pour les données », préc., p. 25.

période 2021-2027 (63). Il prévoit la conception d'une infrastructure et la mise à disposition d'équipement numérique dans le secteur de l'éducation, ainsi que la formation de personnel enseignant compétent dans le domaine du numérique.

Enfin, les petites et moyennes entreprises (PME) européennes accusent un retard sur leurs compétiteurs en ce qui concerne leur numérisation et leur exploitation des données. Une partie de ce retard est possiblement expliquée par le paysage réglementaire plus complexe de l'Union européenne, qui requiert que les PME se fassent davantage accompagner et bénéficient d'un appui juridique important. Via le programme « Horizon Europe » ainsi que des fonds d'investissement, la Commission compte mettre à la disposition des PME des systèmes d'incubation qui leur offriront un meilleur accès aux données.

D. – Des espaces de données européens

En parallèle aux trois autres piliers, la Commission encourage le développement d'espaces européens communs de données dans neuf secteurs économiques stratégiques et domaines d'intérêt public. Il s'agit des espaces de données pour les données industrielles, relatives au *Green Deal*, relatives à la mobilité, de santé, financières, relatives à l'énergie, liées à l'agriculture, pour les administrations publiques, et centrées sur l'éducation. De nouveaux espaces de données pourront s'ajouter à cette sélection ultérieurement.

Le concept « d'espaces de données » s'appuie sur le travail réalisé depuis 2016 par l'International Data Spaces Association (IDSA), organisation qui compte cent trente-trois membres de vingt-deux pays de l'Union européenne et en dehors. L'IDSA fait également partie des membres fondateurs de Gaia-X (voy. *supra*), dont elle contribue à concevoir l'architecture. Elle définit les espaces de données comme « des écosystèmes de données fédérées dans lesquels les participants peuvent facilement échanger des données sur la base de politiques, de normes, et de modèles économiques communs qui protègent leurs droits et garantissent la transparence et l'équité (64) ». En spécifiant

(63) Commission européenne, « Plan d'action en matière d'éducation numérique 2021-2027. Réinitialiser l'éducation et la formation à l'ère du numérique », SWD(2020) 209 final, 30 septembre 2020.

(64) International Data Spaces Association, « Implementing the European Strategy on data role of the International Data Spaces (IDS) », https://www.ishareworks.org/sites/default/files/inline-files/IDSA%20Position%20Paper%20implementing-european-data-strategy-role-of-IDS.pdf (consulté le 16 décembre 2021).

les contraintes d'utilisation des données, l'IDSA définit un modèle de référence basé sur des normes d'ouverture et d'interopérabilité, et rend public le code source des logiciels qu'elle développe. Cette initiative sert donc d'inspiration ainsi que de soutien technique au projet des espaces européens de données.

Par le déploiement des espaces de données, la Commission espère accomplir plusieurs objectifs : la mise à disposition de vastes réserves communes de données pour chacun des secteurs, la conception des outils et infrastructures techniques nécessaires à l'utilisation et au partage des données, et le développement des mécanismes de gouvernance appropriés. Le DGA (voy. *supra*) entend fournir une base commune pour ces mécanismes de gouvernance, mais sera complété par des législations et politiques sectorielles pour chacun des espaces de données, afin de s'attaquer à leurs difficultés spécifiques.

Dans des secteurs comme l'industrie, la mise à disposition de vastes réserves communes de données supposera d'encourager le partage de données non personnelles valorisables auprès d'acteurs qui, jusqu'ici, n'avaient pas d'intérêt particulier à les partager. Pour la majorité des producteurs, la gestion du cycle de vie des données n'est pas conçue autour du partage, et ceux-ci n'envisagent pas cette possibilité au stade de la création des données (65). Le partage de données industrielles pose en outre des questions liées à la concurrence, car il peut avoir pour effet pervers de décourager la production de données par certains acteurs (66). En l'absence de toute garantie pour ces producteurs de données de conserver des droits en tant que propriétaires d'origine, le partage reposerait exclusivement sur un altruisme auquel l'industrie est peu prédisposée. L'introduction de tels droits n'est pas envisagée par la stratégie européenne pour les données. Le « *Data Act* » pourrait s'avérer déterminant pour le succès de cet espace de données, mais le fait que des sujets délicats comme la protection des secrets d'affaires (et la révision potentielle de la directive 2016/943 du 8 juin 2016) ne seront apparemment pas abordés dans le *Data Act* augure mal de la mise en place d'un cadre réglementaire adéquat à l'objectif fixé.

L'espace européen commun des données relatives à la santé suscite un engouement particulier, car le rôle essentiel des données

(65) Big Data Value Association, « Towards a European-Governed data sharing space », novembre 2020, https://www.bdva.eu/sites/default/files/BDVA%20DataSharingSpaces%20PositionPaper%20V2_2020_Final.pdf (consulté le 16 décembre 2021).

(66) B. Martens, A. de Streel, I. Graef, T. Tombal et N. Duch-Brown, « Business-to-Business data sharing: an economic and legal analysis », *JRC Digital Economy Working Paper 2020-05*, p. 19, https://ec.europa.eu/jrc/sites/jrcsh/files/jrc121336.pdf (consulté le 16 décembre 2021).

dans le développement de solutions innovantes a été souligné par la crise de la Covid-19. Outre leur usage dans la découverte de nouvelles thérapies, l'utilisation de grandes quantités de données a permis de retracer les chaînes de contact, de localiser des foyers de contamination et de former des modèles d'intelligence artificielle capables de prédire la propagation du virus (67). Ces modèles de recherche reposent en partie sur les données individuelles des patients. Le concept d'altruisme introduit par le DGA (voy. *supra*) semble cibler ce secteur en particulier : des personnes concernées disposant de données de santé utiles à la collectivité sont plus susceptibles de les partager pour des raisons altruistes que des entreprises disposant de données industrielles.

Cependant, la collecte de ce type de données, dans le cadre de l'altruisme des données ou autrement, comporte des défis d'une autre nature. Les données individuelles des patients sont considérées comme des données sensibles au sens du RGPD (68), et les patients ne peuvent être privés du contrôle qu'ils sont en droit d'exercer sur elles. Le système de gouvernance devra donc prévoir les garanties nécessaires pour assurer l'obtention d'un consentement spécifique pour chacune des activités de traitement des données, y compris celles liées au partage dans l'espace européen de données, et prévoir la possibilité de retirer ce consentement (69). Des mesures sectorielles, dont l'établissement d'un code de conduite, sont prévues à cet effet dans la stratégie. Le DGA prévoit un outil supplémentaire, sous la forme d'un formulaire de consentement européen en matière d'altruisme des données, afin de fournir « une sécurité juridique supplémentaire pour l'octroi et le retrait du consentement (70) ». Ces mesures ne suffisent toutefois pas à apaiser les doutes émis par le Comité et le Contrôleur européen de la protection des données dans leur opinion conjointe sur la proposition de DGA (71).

(67) A. STROWEL et L. DESAUNETTES, « Les données, une ressource en quête d'un régime d'appropriation optimal », *DAOR*, à paraître, 2022.

(68) Art. 9 du règlement n° 2016/679/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive n° 95/46/CE.

(69) Comité et Contrôleur européen de la protection des données, « Joint opinion 03/2021 on the proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on European Data Governance (Data Governance Act) », 2021.

(70) Commission européenne, « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance européenne des données (acte sur la gouvernance des données) », COM(2020) 767 final, 25 novembre 2020, considérant 39.

(71) Comité et Contrôleur européen de la protection des données, « Joint opinion 03/2021 on the proposal for a regulation of the European Parliament… », préc.

Conclusion

La politique européenne en matière de données se caractérise par une volonté d'assurer la compétitivité de l'industrie européenne et l'autonomie de l'Europe vis-à-vis des États-Unis et de la Chine. La Commission parie sur une approche fondée sur l'ouverture et le partage des données. Ceci devrait favoriser les acteurs européens et l'exploitation de leurs riches gisements de données. Le concept d'espace européen de données constitue en pratique la pierre angulaire de cette approche, et l'ensemble des mesures proposées dans la stratégie pour les données de la Commission von der Leyen est censé contribuer au déploiement d'espaces européens de données.

Le premier pilier, consacré dans l'Acte sur la gouvernance des données (DGA), a pour vocation de servir de cadre légal horizontal et prévoit les mécanismes de gouvernance qui régiront le nouveau paysage des données. L'investissement dans les capacités et infrastructures de l'Europe, second pilier de la stratégie, vise à permettre la mise sur pied des infrastructures techniques indispensables aux espaces de données. Des initiatives comme Gaia-X, incluant toutes sortes de partenaires, semblent *a priori* bien engagées, mais des problèmes de gouvernance au sein de cette fédération de fournisseurs et utilisateurs de services *cloud* font toutefois douter de son succès (voy. *supra*).

Une autre incertitude plane sur la stratégie européenne : le cadre légal tel qu'il est conçu aboutira-t-il au partage de données à l'échelle requise pour le succès des espaces de données ? Le DGA contient une série de mesures destinées à encourager la mise à disposition de vastes quantités de données de tous types, qu'elles soient détenues à l'origine par des organismes publics, des entreprises ou des personnes concernées. En outre, elle introduit le concept d'altruisme des données, qui vise spécifiquement à alimenter les espaces de données dans le secteur de la santé, dans la lutte contre le changement climatique et dans la mobilité. S'il est difficile d'augurer du succès de l'altruisme dans ces secteurs, il est clair qu'il ne suffira pas à stimuler le partage des données dans des secteurs tels que l'industrie. ~~Pour cette raison, le « *Data Act* » qui viendra compléter le paysage réglementaire et modifier les droits sur les données constituera un élément crucial et déterminera potentiellement le succès ou l'échec de la stratégie.~~